



**PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGNE (enseigne Intermarché)

Rue de Corbeil
91090 Lisses

Références : D2026-
Code AIOT : 0006504387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SOGNE implanté Rue de Corbeil 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGNE
- Rue de Corbeil 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006504387
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOGNE exploite sous enseigne Intermarché une station-service relevant de la rubrique n°1435-2 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec bénéfice de l'antériorité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
16	Récupération vapeurs - remplissage véhicule	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – Rubrique 1435	Code de l'environnement du 22/05/2025	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Sans objet
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.	Sans objet
6	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Sans objet
10	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Sans objet
11	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Sans objet
15	Récupération vapeurs - remplissage stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25/11/2025 a porté sur 17 points de contrôle de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010. Quatre points font l'objet d'une demande de justificatif. Quatre points de contrôle font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de **mettre en demeure** la société Sogne (enseigne Intermarché) de :

- **Sous un délai d'un mois :**
 1. justifier que le dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident est fonctionnel
 2. justifier qu'en cas de déclenchement de l'appel d'urgence par un tiers, l'agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement ;
 3. justifier que le regard de collecte des eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et les canalisations ont été débouchés, avec émission du BSD correspondant ;
 4. transmettre un plan exhaustif du réseau de collecte des eaux de la station-service susceptibles d'être polluées. Ce plan devra démontrer que les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de l'ensemble de l'aire de distribution sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures ;
 5. transmettre un plan d'action pour les travaux de mise en conformité de l'exploitation au respect des dispositions des articles 5.3 et 5.10 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010 ;
- **Sous un délai ne pouvant excéder 6 mois :**
 6. mettre en œuvre lesdits travaux de mise en conformité de l'exploitation au respect des dispositions des articles 5.3 et 5.10 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Rubrique 1435
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur à 20 000 m³ / E2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ / DC Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation
Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19/11/2025 le volume de carburants distribués en 2024, soit 4 516,7 m ³ . L'établissement est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1435-2, et distribue un volume annuel de carburant compris entre 100 et 20 000 m ³ .

L'établissement est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1435-2, et distribue un volume annuel de carburant compris entre 100 et 20 000 m³.

La situation administrative de l'établissement est inchangée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique ICPE

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. (...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

En préparation de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19/11/2025 le contrôle périodique de contre-visite, effectué par la société Tokheim Services France pour la rubrique ICPE 1435-2 le 13/11/2024 (rapport n°A543544 du 05/12/2024).

Le contrôle périodique initial du 28/05/2024 présentait 4 non-conformités majeures et 1 autre non-conformité :

- absence de justificatif de l'essai annuel de bon fonctionnement de la coupure générale des installations électriques ;
- absence de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
- absence de certificat de vérification quinquennale des détecteurs de fuite ;
- absence de certificat de contrôle de la maintenance du système de récupération des vapeurs ;
- absence de l'attestation de conformité du séparateur (non majeure).

Le rapport de contre-visite précise que les non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 28/05/2024 ont été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence alimentation électrique
Prescription contrôlée : (...) L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. (...)
Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19/11/2025 le contrôle périodique des installations électriques de la station-service, réalisé par Bureau Veritas le 20/01/2025. Le rapport n° 7793864/8.4.1.R du 12/03/2025 indique que la vérification n'a fait l'objet d'aucune observation. D'autre part, lors de la visite du 25/11/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation d'un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale datant de moins d'un an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour se conformer aux dispositions de l'article 2.7.A de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescription générale (AMPG) du 15/04/2010, l'exploitant transmet sous un délai d'un mois , le justificatif de l'essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale datant de moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (...)

Constats :

Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate que les branchements de canalisation du dépotage et les événements sont reliés à la terre, conformément aux dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en cas d'alarme

Prescription contrôlée :

(...) Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Constats :

Lors de la visite du 25/11/2025, le dispositif d'appel d'urgence localisé sur la piste de distribution a été testé en présence du directeur de l'établissement. L'inspection constate que personne ne répond à l'appel. L'exploitant précise que lorsque le magasin est ouvert, l'information de l'alarme est transférée vers l'accueil et que l'interphone ne fonctionne pas. L'inspection constate que le personnel d'accueil ne s'est pas déplacé pour vérifier la raison du déclenchement de l'appel d'urgence et n'a pas contacté le directeur sur son téléphone portable.

D'autre part, l'exploitant précise que lorsque le magasin est fermé, l'appel est géré par la société ARTEL, qui contacte le directeur ou la directrice de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que le dispositif d'appel d'urgence ne permet pas d'aviser rapidement un agent d'exploitation et que, par conséquent, l'agent d'exploitation n'est pas en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme,

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de **mettre en demeure** l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010, en justifiant, **sous un délai d'un mois**, qu'en cas de déclenchement de l'appel d'urgence, l'agent d'exploitation est avisé et est en mesure d'intervenir rapidement.

L'inspection des installations classées propose à l'exploitant de :

- s'assurer que l'interphone d'appel d'urgence est fonctionnel,
- mettre en place une procédure applicable en cas d'appel d'urgence ou d'alarme,
- s'assurer de la formation des agents d'exploitation à cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : (...) Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate que le nom des produits est indiqué sur les canalisations du dépotage et que les symboles de danger y figurent, conformément à l'article 3.3 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate le bon état de propreté de la station-service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : (...) <ul style="list-style-type: none">• d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;• sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;• d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et

les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. (...);
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

En préparation de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19/11/2025 le contrôle périodique des extincteurs effectué par l'entreprise Chubb/Sicli le 12/06/2025. Quatre extincteurs sont concernés par la station-service :

- l'extincteur n° 22 et 2 extincteurs non numérotés ont été vérifiés et jugés en bon état ;
- l'extincteur sur roue n° 23 est indiqué comme étant à remplacer.

Lors de la visite du 25/11/2025, l'exploitant précise que l'extincteur n° 23 a été changé.

D'autre part, l'inspection constate sur site que sont présents :

- un système manuel commandant une alarme optique ou sonore, sur chaque îlot ;
- un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident. Toutefois ce dispositif n'est pas entièrement fonctionnel (voir point de contrôle n° 5) ;
- une réserve de produit absorbant incombustible et un moyen de mise en œuvre ;
- une couverture anti-feu ;
- un dispositif automatique d'extinction relié à chaque piste de distribution.

L'inspection constate que la date du dernier contrôle périodique du dispositif automatique d'extinction indiquée sur l'étiquette Sicli est le 28/05/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'absence de dispositif fonctionnel permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident est fonctionnel,
L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de **mettre en demeure** l'exploitant de se conformer, **sous un délai d'un mois**, à l'ensemble des prescriptions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.
En outre, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées, **sous un délai d'un mois**, que le dernier contrôle périodique du dispositif automatique d'extinction date de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (...). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole (...) sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
(...) Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
(...)

Constats :

Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate qu'aucun flexible ne traîne sur l'aire de distribution.
Par échantillonnage, l'inspection vérifie la date de fabrication de certains flexibles :

- îlot n° 3, SP98 : novembre 2018, soit plus de 6 ans,
- îlot n° 3, SP95 : décembre 2018, soit plus de 6 ans,
- îlot n° 2, SP95 : novembre 2018, soit plus de 6 ans.

En outre, l'exploitant transmet un courriel d'échange avec Tokheim Services daté du 27/11/2025 confirmant la programmation d'une intervention pour le remplacement des flexibles à mi-décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, **sous un délai d'un mois**, que l'ensemble des flexibles de distribution sont de moins de 6 ans pour respecter les dispositions de l'article 4.9.3 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

(...)

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

(...)

Constats :

Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate la présence :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution, au niveau de la guérite ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation (se reporter également au point de contrôle n° 5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des réservoirs et tuyauteries
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. (...) Objet du contrôle pour les événements (uniquement pour les installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998) : <ul style="list-style-type: none">• lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur ;• les événements soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements ;• pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible (...)
Constats : Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate que les événements des compartiments de cuves enterrées étiquetés comme contenant du gazole sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements des compartiments de cuves enterrées étiquetés comme contenant du SP95, SP95-E10 et SP98, ainsi que l'événement étiqueté récupération de vapeur RV1 sont séparés des autres événements et obturés. L'installation respecte les prescriptions contrôlées de l'article 4.10.2, annexe I de l'arrêté du 15/04/2010 susvisé, relatives aux événements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. (...) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

Lors de la visite du 25/11/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux de collecte des eaux de ruissellement des pistes de distribution et de l'aire de dépotage. L'exploitant confirme qu'il n'a pas d'information justifiant que l'ensemble des regards de collecte des eaux polluées est dirigé vers le séparateur avant rejet au réseau public.

L'inspection constate sur site que :

- les deux regards en entrée de piste (point bas) permettent la collecte, via un caniveau, des liquides susceptibles d'être pollués provenant de l'aire de distribution des îlots 1 à 3 ;
- les liquides susceptibles d'être pollués provenant de l'aire de distribution de l'îlot 4 n'est pas relié à un caniveau de drainage et l'entrée de piste (point bas) est en mauvais état ;
- le regard présent à proximité de l'aire de dépotage déborde. L'eau présente des irisations et ne s'évacue pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'inspection des installations classées constate, lors de la visite du 25/11/2025, que les liquides susceptibles d'être pollués ne sont pas tous collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de l'article 5.3 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010,

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de **mettre en demeure** l'exploitant de justifier, **sous un délai d'un mois**, que :

- le regard de collecte des eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et les canalisations ont été débouchés, avec émission du BSD correspondant,
- le séparateur à hydrocarbures dispose d'un dispositif d'obturation automatique,
- les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures,
- les eaux de ruissellement de l'ensemble de l'aire de distribution sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.

Pour justifier les deux derniers points, l'exploitant pourra transmettre un plan exhaustif du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejet des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</p> <p>b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 25/11/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les rejets de la station-service respectent les prescriptions de l'article 5.5 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie, sous un délai de 3 mois, que les rejets de la station-service respectent les prescriptions de l'article 5.5 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Aires de dépotage ou de distribution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage – distribution / séparateurs HC</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...)</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. (...)</p> <p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>(...)</p> <p>La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.</p>

Constats :

Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate que l'aire de distribution est en relatif bon état et jugée étanche. Toutefois, l'entrée de piste de l'îlot n° 4 (point bas) et les sorties de piste sont en mauvais état.

D'autre part, l'aire de dépotage ne dispose pas de surface étanche, ni de dispositif fonctionnel de drainage empêchant la diffusion des matières répandues sur l'aire de distribution (déversement accidentel et eaux pluviales).

(voir les planches photographiques en annexe)

Lors de l'inspection du 25/11/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer que tous les liquides drainés depuis les aires de dépotage et de distribution sont traités par le séparateur (voir point de contrôle n° 12).

D'autre part, en préparation de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19/11/2025 le compte rendu d'intervention de pompage du séparateur effectué par la société Séche le 29/09/2025. Le rapport précise que le flotteur a été nettoyé mais pas les parois et les équipements. La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur n'est pas relatée.

Enfin, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'attestation de conformité du séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'inspection des installations classées constate :

- l'absence d'une aire étanche pour la zone de dépotage,
- l'absence de dispositif de drainage fonctionnel empêchant la diffusion des matières répandues sur l'aire de dépotage ou sur une partie de l'aire de distribution,

Considérant que ces constats sont susceptibles de créer une pollution des sols et de l'eau,

L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de **mettre en demeure** la société Sogne de :

- transmettre **sous un délai d'un mois** un plan d'action pour les travaux de mise en conformité de l'exploitation au respect des dispositions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010,
- mettre en œuvre lesdits travaux pour qu'ils soient finalisés **sous un délai ne pouvant excéder 6 mois**.

D'autre part, l'exploitant justifiera, **sous un délai d'un mois**, du respect des prescriptions de l'article 5.10 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010 concernant le séparateur à hydrocarbures, notamment le bon fonctionnement de l'obturateur, et en fournissant l'attestation de conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Récupération vapeurs - remplissage stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, RV1
Prescription contrôlée : Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B à l'exception (...) des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du déchargement de carburant de la catégorie B d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. (...)
Constats : Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate la présence d'un raccordement étiqueté RV1 au niveau de la zone de dépotage, ainsi que la présence d'un événement étiqueté RV1 au niveau du groupe d'événements de la station-service. L'exploitant dispose des équipements permettant de se conformer aux prescriptions de l'article 6.1.1 de l'annexe I de l'AMPG du 15/04/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Récupération vapeurs - remplissage véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 6.1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, RV2
Prescription contrôlée : Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. (...) Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués (...) d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère (...).
Constats : Lors de la visite du 25/11/2025, l'inspection des installations classées constate la présence de pistolets de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère pour les carburants de catégorie B (SP95, SP95-E10 et SP98).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois , le rapport d'essai de récupération de vapeur phase 2, datant de moins de 3 ans, réalisé sur l'ensemble des pistolets de distribution des carburants SP95, SP95-E10 et SP98.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, BSD
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : En préparation de l'inspection, l'exploitant transmet par courriel du 19/11/2025 le BSD correspondant à la vidange du séparateur à hydrocarbures. Le BSD n° BSD-20251013-R86WZFB7E, annexé au BSD n° BSD-20251013-Y7MQZT12G correspond à la gestion de 2 tonnes de produit provenant de mélanges de déchets de dessableurs et séparateurs. Les BSD sont dûment complétés et signés.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

Point de contrôle n° 14 : Aires de dépotage ou de distribution



Aire de distribution



Aire et point de dépotage



*Point bas de l'ilot n°4
et de l'aire de dépotage*